

Agence nationale  
pour l'amélioration de l'habitat

**Circulaire C 2003-01 n° 2203-8 du 24 janvier 2003**  
**relative aux primes destinées à résorber la vacance**  
NOR : EQUU0310013C

*Le directeur général à Mesdames et Messieurs les délégués départementaux ; copie à Mesdames et Messieurs les délégués régionaux, Mesdames et Messieurs les animateurs techniques, Madame et Messieurs les membres du comité de direction, Messieurs les membres de la mission audit-inspection.*

Le chapitre IV de l'instruction n° I-2001-01 du 21 décembre 2001 définit les conditions d'attribution de primes spécifiques pour la remise sur le marché lucratif de logements vacants en précisant que la situation de vacance s'apprécie avant le 1<sup>er</sup> avril 2001.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les primes sont applicables dans les quatre situations prévues par l'instruction aux logements vacants avant le 1<sup>er</sup> avril 2002.

S. Contat